

**2023-AM-01-0002**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée pour les entreprises :
  - o **STDT – 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL**
  - o **FCTP – 300 rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROI**

Concernant l'Arrêté annuel pour l'entretien en urgence du réseau de chauffage urbain pour le compte du groupe CGCU IDEX – ENERGIES.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du dimanche 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 31 décembre 2023 inclus**, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux urgents concernant le réseau de chauffage urbain.

### **Article 2 :**

En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

### **Article 6 :**

Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 02 janvier 2023.



**Pour Le Maire,**

pour Ampliation et par Délégation,

Le Directeur Général des Services

**Franck THOMAS**

**L'Adjoint au Maire,**

En charge du cadre de vie,

Du logement et de la propreté,

**A signé : Christian GENET**